



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement
et Urbanisme

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRÊTÉ n° DCLD-B1-1998-028
du 11 février 1998

approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
CHAMPS-SUR-YONNE

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-081 du 15 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Champs-sur-Yonne, Augy, Auxerre, Monéteau et Appoigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1997-355 du 6 novembre 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Champs-sur-Yonne ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er au 19 décembre 1997 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 1998 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne;

ARRETE

Article 1er:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Champs-sur-Yonne.

Article 2:

Le PPR comprend l'étude et la cartographie réglementaire de deux risques naturels que sont le débordement de l'Yonne et le ruissellement urbain en provenance du ru de Chitry sur le territoire de la commune de Champs-sur-Yonne.

Pour chacun de ces risques, le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement particulier ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "Terres de Bourgogne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de Champs-sur-Yonne pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie de Champs-sur-Yonne.

Article 4:

La direction départementale de l'équipement de la Nièvre est chargée de l'application des dispositions prévues dans le titre 2 (inondation de l'Yonne) en totalité.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne est chargée de l'application des dispositions prévues dans le titre 3 (ruissellement urbain du ru de Chitry).

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne, le Maire de la Commune de CHAMPS-SUR-YONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,


Jean-Louis COPIN



Fait à Auxerre, le 11 FEV. 1998
Le Préfet de l'Yonne,

SIGNÉ

ANDRE VIAU